



## Un « référent », pour quoi faire ?

Le référent désigné par le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques (CDG 64) dispose de plusieurs compétences :

- ❖ **Déontologie** : il renseigne les agents publics territoriaux sur leurs droits et leurs obligations
- ❖ **Laïcité** : il renseigne les agents publics territoriaux concernant le respect et la mise en œuvre des principes de neutralité et de laïcité
- ❖ **Alerte éthique** : il permet aux agents publics et aux collaborateurs extérieurs et occasionnels d'une collectivité ou d'un établissement public de révéler ou signaler, de manière désintéressée et de bonne foi, certains faits dont ils ont eu personnellement connaissance, constitutifs d'un crime, d'un délit, d'une violation grave et manifeste d'un engagement international, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale, de la loi ou du règlement, d'une menace ou d'un préjudice grave pour l'intérêt général ou d'un conflit d'intérêts
- ❖ **Signalement et traitement d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement ou d'agissements sexistes** : selon une procédure spécifique, il recueille et traite les signalements d'actes de violence verbale ou physique émis par des victimes ou des témoins.

**Attention** : le référent n'est pas compétent concernant les questions de déroulement de carrière, de rémunération, d'organisation de service ou de temps de travail.

## Un « référent » pour les agents publics territoriaux des Pyrénées-Atlantiques, c'est quoi ?

Un référent a été désigné au 1<sup>er</sup> janvier 2018 par le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques.

Tout agent public territorial, sans même avoir à solliciter sa hiérarchie ou encore l'informer, peut être conseillé au terme d'un échange personnel et confidentiel. Il s'agit de nouveaux droits. L'autorité territoriale de l'agent ne sera pas informée de la saisine.

Le référent est extérieur aux services du Centre de Gestion.

## Qui peut saisir le « référent » ?

- ❖ **En matière de déontologie et de laïcité** : tout agent public territorial peut saisir le référent sans même avoir à solliciter sa hiérarchie ou encore l'informer.
- ❖ **Sur le volet « alerte éthique »** : les agents et collaborateurs extérieurs ou occasionnels (entreprises...) des collectivités de plus de 50 agents ayant signé la convention avec le CDG 64
- ❖ **Sur le volet « signalement et traitement d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement ou d'agissements sexistes »** : les agents victimes ou témoins des actes ou agissements en question des collectivités ayant signé la convention avec le CDG 64

*À savoir : L'autorité territoriale peut saisir le référent déontologue en cas de doute sérieux dans 2 cas de compatibilité de fonctions exercées par un agent.*

## Pour quels résultats ?

- ❖ **En matière de déontologie et de laïcité** : une réponse écrite sera adressée à l'agent, si besoin après échanges avec le référent déontologue.
- ❖ **Sur le volet « alerte éthique »** : le référent a l'obligation sous un délai de 3 mois d'informer l'auteur du signalement (réception du signalement, délai raisonnable et prévisible nécessaire à l'examen de son signalement...), de conseiller le lanceur d'alerte et de l'orienter vers les autorités et organismes compétents. Il pourra aussi, en garantissant l'anonymat du lanceur d'alerte, informer l'employeur ou la hiérarchie afin de faire cesser le dysfonctionnement et saisir si besoin d'autres autorités et transmettre les informations recueillies aux autorités judiciaires ou administratives compétentes.
- ❖ **Sur le volet « signalement et traitement d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement ou d'agissements sexistes »** : l'agent sera orienté vers les services et professionnels spécialisés dans le traitement de ces situations ainsi que vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

## Quelles garanties de confidentialité ?

Le référent est extérieur aux services du Centre de Gestion. Il a été désigné pour ses compétences techniques reconnues en matière de déontologie. Il est soumis à la discrétion et au respect du secret professionnel. Seul l'agent sera destinataire des réponses apportées à ses questions. Il est par ailleurs rappelé que l'agent demeure le seul responsable de ses obligations déontologiques.

## Comment saisir le référent ?

La saisine s'effectue :

- via le **formulaire en ligne** accessible à l'adresse suivante :  
<https://www.cdg-64.fr/referentdeontologue/saisir-le-referent-deontologue/>
- **par courrier, recommandé avec accusé de réception**, à l'adresse suivante :

ou

*Madame le référent*  
*Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques*  
*Maison des Communes – Cité Administrative*  
*Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex*



La mention « **confidentiel** » devra figurer sur l'enveloppe

Le référent pourra ensuite vous contacter par courriel, téléphone ou vous recevoir dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

## RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- [Article L 124-2 du Code Général de la Fonction Publique](#)
- [Article L 124-3 du Code Général de la Fonction Publique](#)
- [Loi Sapin 2 n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique](#)
- [Circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la Fonction Publique](#)
- [Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discriminations, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique](#)